

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
Beauregard, Ariane
Gélinas, Nathalie
Mercier, Brigitte
Sauvé, Dominique

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Perron, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Berthold, Luc

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

Hamelin, Pierre

43453

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant, pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a adopté le 9 juin 2004 le décret 546-2004, concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, jusqu'au 30 juin 2005, au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de

6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'un montant de 78 270 619,81 \$ en monnaie légale du Canada a déjà été prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant additionnel de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus du montant de 78 270 620 \$, en monnaie légale du Canada, déjà prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004, pour un montant total de 93 252 970 \$ en monnaie légale du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43454

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de

cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette législation n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22), comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada prévues à la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43455

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau (Québec) les 29 et 30 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Samuel Marleau-Ouellet, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Pierre Cliche, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, chef du service de la négociation et du suivi des ententes, Société d'habitation du Québec;